

Fiche d'information : Règles provisoires pour l'application du Règlement sur les ouvrages municipaux d'assainissement des eaux usées (ROMAEU)

Avis au ministre

L'article 15 du Règlement sur les ouvrages municipaux d'assainissement des eaux usées (ROMAEU) prévoit que l'exploitant d'un ouvrage municipal d'assainissement des eaux usées (OMAE) doit aviser le ministre dans certaines circonstances.

Jusqu'à nouvel ordre, les exploitants d'un OMAE doivent respecter les règles présentées dans le tableau suivant pour la transmission des avis. Ces règles reprennent principalement les obligations du Programme de suivi des ouvrages de surverse, qui était en application avant l'entrée en vigueur du ROMAEU.

Règles provisoires pour la transmission des avis au ministre relativement aux débordements (article 15)		
Événements visés par l'article 15	Règles provisoires	Délai à respecter
Débordement d'eaux usées survenu en cas d'urgence ou en temps sec à un ouvrage de surverse	Seuls les débordements d'urgence ou survenant en temps sec dont la <u>durée appréhendée est supérieure à 48 heures</u> doivent faire l'objet d'un avis au ministre. L'exploitant doit consigner dans son rapport de suivi mensuel les débordements d'urgence ou survenant en temps sec de moins de 48 heures.	Lorsqu'un avis doit être transmis, il doit l'être sans délai lorsque le débordement est constaté. L'exploitant doit, de façon prioritaire, mettre en œuvre les interventions nécessaires pour faire cesser le débordement ou pour en atténuer les effets sur l'environnement.
Débordement d'eaux usées survenu en cas d'urgence ou en temps sec <u>ailleurs sur le réseau d'égout</u>	Tous les débordements d'urgence ou en temps sec qui surviennent en un point qui n'est pas un ouvrage de surverse répertorié dans SOMAE doivent faire l'objet d'un avis au ministre, <u>sans égard à leur durée</u> .	L'exploitant doit, de façon prioritaire, mettre en œuvre les interventions nécessaires pour faire cesser le débordement ou pour en atténuer les effets sur l'environnement.
Défaillance d'équipement ayant un impact sur la qualité des rejets ou sur la fréquence ou le volume des débordements	Un avis doit être transmis lorsque la durée appréhendée de la défaillance est supérieure à 48 heures. Cependant, si la problématique représente une menace immédiate pour l'environnement ou pour la santé, l'avis doit être transmis sans délai, <u>sans égard à la durée</u> . L'exploitant doit consigner les autres défaillances (< 48 heures) dans son rapport de suivi mensuel.	L'exploitant doit, de façon prioritaire, mettre en œuvre les interventions nécessaires pour faire cesser le débordement ou pour en atténuer les effets sur l'environnement.
Dérivation ou débordement d'eaux usées requis pour permettre des travaux visant la modification, la réparation ou l'entretien de l'ouvrage	Seuls les dérivations ou les débordements dont la durée appréhendée est supérieure à 48 heures doivent faire l'objet d'un avis au ministre. Dans ce cas, l'avis doit être transmis au moins trois semaines avant le début des travaux. L'exploitant doit consigner les autres dérivations ou débordements (< 48 heures) dans son rapport de suivi mensuel.	Lorsqu'un avis doit être transmis, il doit l'être trois semaines avant le début du débordement ou de la dérivation . Les travaux visés par l'article 32 de la LQE doivent toujours faire l'objet d'une autorisation avant leur réalisation.

Modes de transmission de l'avis

1- SOMAE

L'avis doit toujours être transmis électroniquement par le système SOMAE.

2- Courriel

Si l'exploitant est dans l'impossibilité de transmettre l'avis par le système SOMAE, il peut informer la direction régionale du Ministère en transmettant un courriel à l'adresse appropriée (voir le tableau ci-dessous). Même si ce mode de transmission est utilisé, l'exploitant devra tout de même transmettre un avis par le système SOMAE dans les meilleurs délais lorsqu'il aura accès au système.

Liste des adresses courriel pour transmettre un avis au ministre		
No	Région	Adresse courriel
01	Bas-Saint-Laurent	eauxusees.dr01@mddelcc.gouv.qc.ca
02	Saguenay–Lac-Saint-Jean	eauxusees.dr02@mddelcc.gouv.qc.ca
03	Capitale-Nationale	eauxusees.dr03@mddelcc.gouv.qc.ca
04	Mauricie	eauxusees.dr04@mddelcc.gouv.qc.ca
05	Estrie	eauxusees.dr05@mddelcc.gouv.qc.ca
06	Montréal	eauxusees.dr06@mddelcc.gouv.qc.ca
07	Outaouais	eauxusees.dr07@mddelcc.gouv.qc.ca
08-10	Abitibi-Témiscamingue et Nord-du-Québec	eauxusees.dr08-10@mddelcc.gouv.qc.ca
09	Côte-Nord	eauxusees.dr09@mddelcc.gouv.qc.ca
11	Gaspésie–Îles-de-la-Madeleine	eauxusees.dr11@mddelcc.gouv.qc.ca
12	Chaudière-Appalaches	eauxusees.dr12@mddelcc.gouv.qc.ca
13	Laval	eauxusees.dr13@mddelcc.gouv.qc.ca
14	Lanaudière	eauxusees.dr14@mddelcc.gouv.qc.ca
15	Laurentides	eauxusees.dr15@mddelcc.gouv.qc.ca
16	Montérégie	eauxusees.dr16@mddelcc.gouv.qc.ca
17	Centre-du-Québec	eauxusees.dr17@mddelcc.gouv.qc.ca

3- Appel téléphonique

Si l'exploitant n'est pas en mesure de transmettre son avis par l'un des deux modes cités précédemment, il doit communiquer avec sa direction régionale (<http://www.mddelcc.gouv.qc.ca/regions/index.htm>). Dans ce cas, l'exploitant devra tout de même transmettre un avis par le système SOMAE dans les meilleurs délais lorsqu'il aura accès au système.

Urgence environnementale

Dans toute situation qui constitue une menace immédiate pour l'environnement ou pour la santé, il faut communiquer avec Urgence-Environnement (1 866 694-5454).

Informations

L'exploitant doit fournir les informations exigées sur le formulaire d'avis de déversement accessible dans SOMAE, **notamment les mesures prises ou planifiées pour atténuer ou éliminer les effets du débordement, de la défaillance ou de la dérivation.**

Essais de toxicité

L'article 7 du ROMAEU prévoit que l'exploitant d'une station d'épuration de moyenne, de grande ou de très grande taille doit effectuer des essais de toxicité aiguë (voir les détails à l'annexe II du ROMAEU). De plus, en vertu de l'article 12, l'exploitant doit transmettre les résultats des essais de toxicité au ministre par voie électronique.

Jusqu'à nouvel ordre, les règles suivantes s'appliquent à la transmission des résultats des essais de toxicité au ministre.

Règles provisoires pour la transmission des résultats des essais de toxicité (articles 7 et 12)

- L'exploitant doit conserver dans son registre tous les résultats des essais de toxicité exigés en vertu de l'article 7 du ROMAEU.
- Pour l'application de l'article 12, il doit transmettre les résultats des essais au ministre uniquement dans les deux situations suivantes :
 1. À la demande expresse d'un représentant du Ministère;
 2. Lorsque le résultat est positif, selon la procédure décrite à l'annexe II du ROMAEU.
- Dans ces deux situations, la municipalité transmet les résultats des essais (au format PDF) par voie électronique en utilisant la même adresse courriel que pour les avis au ministre (voir les adresses courriel des directions régionales dans le tableau précédent). Les documents à transmettre sont :
 - Le certificat d'analyse de l'essai positif ainsi que le ou les certificats d'analyse des essais supplémentaires, qu'ils soient positifs ou non;
 - Le certificat d'analyse de l'azote ammoniacal sur tous les échantillons d'effluent soumis à un essai de toxicité aiguë pour la truite.
- Lorsque la toxicité aiguë est confirmée pour au moins une des deux espèces (truite ou daphnie), l'exploitant doit déterminer si la toxicité est due à l'azote ammoniacal ou s'il s'est produit un événement à la station d'épuration (manque d'oxygène, perte de boues, rejet industriel anormal, etc.) qui peut expliquer la toxicité mesurée. L'exploitant doit informer le Ministère des résultats de son investigation. Une étude d'identification et de réduction de la toxicité pourrait éventuellement être exigée par le Ministère si la toxicité persiste.
- L'exploitant devra présenter la synthèse des résultats des essais de toxicité dans son rapport annuel, conformément à l'article 13 du ROMAEU.